Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 359-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le ministre d'État des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les troisième, quatrième, cinquième et onzième alinéas du dispositif du décret 122-96 du 29 janvier 1996 soient modifiés par l'insertion après le mot « naturelles » des mots « et ministre des Ressources naturelles ».

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25286

Gouvernement du Québec

Décret 360-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'administration de l'assurance-salaire dans les secteurs de la Fonction publique, de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret 269-95 du 8 mars 1995 concernant l'administration de l'assurance-salaire dans les secteurs de la Fonction publique, de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que les organismes et établissements concernés des secteurs de la Fonction publique, de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation versent annuellement à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à compter du 1^{et} avril 1994, et ce pour les années financières 1994-1995 et 1995-1996, une cotisation de 1,25 \$ par employé pour partager les coûts d'administration du régime d'assurance-salaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin que la cotisation devant être versée à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour les coûts d'administration du régime d'assurance-salaire soit fixée de nouveau à 1,25 \$ par employé pour l'année financière 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le décret 269-95 du 8 mars 1995 soit modifié par le remplacement du sixième alinéa de la conclusion par le suivant:

« QUE tous les ministères et organismes dont le budget est voté annuellement par l'Assemblée nationale voient leur budget diminué, en regard de la population visée par le régime d'assurance-salaire de base, des crédits afférents à la cotisation à verser et que tous les organismes et établissements autonomes versent annuellement à la Commission une cotisation basée sur la population visée au régime d'assurance-salaire de base et ce, pour partager les coûts d'administration de ce régime. La cotisation est fixée à 1,25 \$ par employé pour l'année financière 1996-1997. Si un employeur n'est pas assujetti pour toute l'année, cette cotisation sera établie en conséquence au prorata; »;

QUE la présente modification prenne effet le 1^{er} avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25287

Gouvernement du Québec

Décret 361-96, 27 mars 1996

CONCERNANT la cession de terrains situés rue Saint-Louis, Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 2218-83 adopté le 26 octobre 1983 concerne le transfert de propriété de certains immeubles faisant partie de l'Îlot Mont-Carmel dans le Vieux-Québec;

ATTENDU QUE le décret ordonne que la cession d'immeubles, propriété alors du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement et de la Société ParcAuto du Québec métropolitain, soit assortie de certaines conditions dans le cadre de la mise en valeur de l'Îlot Mont-Carmel;